

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 17 janvier 2000)

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28-1-2000 Page 10318

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 27 mai 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10085, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 9 de la rue des Charmettes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé" excepté Corps Enseignant du lundi au vendredi 0700 h - 1700 h - Libre samedi - dimanche et jours fériés").


Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


  
Eric Augsburger

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 janvier 2000

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.